

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Article 1 Buts et champ d'application**

1. En vertu des articles 1, 2, 3 et 24 du Règlement de volleyball (RV) de Swiss Volley (SV), Swiss Volley Région Genève (SVRG) est mandaté pour organiser les championnats genevois.
2. Le présent règlement ne s'applique qu'au championnat régional selon l'article 24 RV.
3. Les championnats genevois permettent l'attribution des titres de champions genevois, récompensés par un trophée attribué définitivement. L'ordre du classement permet la désignation des équipes candidates à l'ascension dans les ligues supérieures, selon les directives prévues par Swiss Volley, ou respectivement les participants à des finales ou phases finales de championnats nationaux selon les directives de Swiss Volley.
4. Conformément à l'article 3 alinéa 4 RV, ce dernier est prépondérant et s'applique dans tous les cas non traités dans le présent règlement.

### **Article 2 Championnats genevois**

SVRG organise les compétitions suivantes :

1. Le championnat régional (selon art. 24 RV)
2. La Coupe genevoise Open (CGO)
3. Les championnats relax (ou détente)
4. Les championnats juniors et de minivolley
5. Les tournois officiels (interscolaires, corporatifs, vétérans, etc.)
6. Les championnats genevois de beachvolley
7. Les championnats genevois de parkvolley

SVRG est la seule instance pouvant décerner un titre de champion genevois.

## **Chapitre 2 Championnats régionaux**

### **Article 3 Organisation et gestion**

Pour toutes les ligues :

1. La Commission régionale des compétitions (CRC) régit l'organisation et la gestion du championnat régional (art. 34, let. c des statuts SVRG) et fixe les délais d'organisation.
2. SVRG décline toute responsabilité civile ou pénale pour les accidents pouvant survenir pendant des manifestations dont elle a planifié l'organisation générale. Chaque club membre ou équipe participante est tenu de gérer directement ses assurances.
3. Les inscriptions des équipes au championnat régional doivent être adressées conformément aux instructions reçues et dans les délais fixés.
4. Toute nouvelle équipe désirent participer au championnat régional s'inscrit la première année dans la dernière ligue de sa catégorie. Des exceptions peuvent être prévues lors du CLR.
5. La CRC détermine le délai au-delà duquel le retrait d'équipe est assimilé à un forfait général, qui entraîne une sanction et la relégation dans la dernière ligue.
6. Les dates des assemblées officielles de SVRG, notamment le Conseil des ligues régionales (CLR) et les Assemblées Générales (AG), doivent impérativement rester libres de toute autre activité.

### **Article 4 Communication**

Les communications officielles relatives au déroulement des compétitions, les informations et les classements sont notifiés par les moyens suivants :

1. Information donnée lors des assemblées officielles obligatoires de l'associations ;
2. Lettre officielle aux clubs, respectivement aux équipes ou aux personnes concernées ;
3. Message par courrier électronique ;
4. Communications sur le site internet ;
5. VolleyManager.

Toute nouvelle information annule et remplace automatiquement celle dont la date serait antérieure.

Le calendrier des compétitions figurant sur le VolleyManager ou le site internet SVRG prime toute autre indication. L'insertion des modifications dans ce calendrier équivaut à leur validation formelle.

## **Chapitre 3 Organisation des compétitions**

### **Article 5 Résultats et feuilles de matchs**

Pour tous les matchs des ligues régionales, les points suivants doivent être respecté :

1. Le premier arbitre est responsable de l'envoi de la feuille de match et de l'annonce du résultat.
2. Le premier arbitre doit annoncer le résultat de la rencontre, conformément aux instructions reçues de la CRC. Le non-respect du délai fixé conjointement par la CRA et la CRC entraîne une sanction. Les feuilles de matches officielles sont renvoyées conformément aux instructions fournies chaque saison par la CRC, dans le délai indiqué. Les manquements sont sanctionnés.
3. En 2<sup>e</sup> ligue régionale, l'équipe recevant présente un marqueur licencié et doit s'occuper du tableau de marquage. Si un match ne peut avoir lieu en raison de l'absence du marqueur, l'équipe fautive sera pénalisée d'un forfait.
4. La feuille de match officielle de Swiss Volley est utilisée pour toutes les rencontres de 2<sup>e</sup> ligue régionale, ainsi que pour tous les barrages de promotion ou de relégation vers les ligues supérieures. Dans les autres ligues seniors, le club recevant a le choix d'utiliser la feuille officielle de Swiss Volley ou la feuille de match simplifiée. Dans les compétitions juniors, les feuilles simplifiées sont utilisées. Des moyens techniques peuvent être substitués aux feuilles de matches selon les directives de la CRC.
5. L'utilisation de la feuille officielle implique automatiquement la présence d'un marqueur licencié, même dans une ligue où son utilisation n'est pas obligatoire
6. Un marqueur qui ne remplit pas sa fonction conformément aux instructions reçues lors des cours prévus à cet effet (erreurs grossières, fraude, etc.) peut se voir retirer sa licence par la CRA.
7. Les licences de marqueurs sont validées par la Commission régionale d'arbitrage (CRA).
8. Dans toutes les ligues, l'équipe recevant se met à disposition de l'arbitre pour le montage des installations.

### **Article 6 Arbitrage**

1. Chaque équipe évoluant en championnat doit fournir à la CRA le quota d'arbitres prévu. Ce dernier est déterminé chaque saison lors du CLR ; à défaut, le quota de l'exercice précédent est maintenu. Les détails sont réglés dans le RCRA.
2. Le fonctionnement des arbitres et les procédures relatives à l'arbitrage dans le championnat régional sont décrits dans le Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (RCRA).

## **Article 7 Renvoi de match**

1. Dès la publication par la CRC du calendrier officiel des compétitions des ligues régionales, toute modification est considérée comme un renvoi de match et soumise au présent règlement.
2. Pour renvoyer valablement un match, il y a lieu de :
  - a. Proposer une nouvelle date, heure de début de match et/ou salle à son adversaire via le VolleyManager. Les équipes sont libres de se coordonner avant de saisir les modifications dans le VolleyManager. L'adversaire doit accepter la modification dans le VolleyManager au plus tard 48 heures avant le début initialement planifié de la rencontre. Une absence d'acceptation étant assimilée à un refus.
  - b. Si le match est avancé par rapport à la date initiale, la modification doit être acceptée dans le VolleyManager au plus tard 72 heures avant le nouveau début planifié de la rencontre.
  - c. Si la nouvelle date du match n'est pas encore connue, le club qui demande le déplacement doit aviser la CRC et les arbitres du renvoi du match au plus tard 48 heures avant l'heure initiale de la rencontre. Dans ce cas, la nouvelle date doit être fixée dès que possible. Le match doit être confirmé dans le VolleyManager et parvenir à la CRA au plus tard 72 heures avant l'heure de la rencontre.
  - d. Si un arbitre planifié initialement sur un match ne peut pas l'arbitrer à la nouvelle date, heure ou salle, il peut rejeter cette convocation dans le VolleyManager. Le club qui a demandé le renvoi du match est responsable de trouver un nouvel arbitre pour le match.
  - e. Dans tous les cas, les délais applicables pour jouer les rencontres doivent être respectés.
3. Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le déplacement de match est considéré comme invalide.
  - a. Dans le cas où la rencontre a lieu quand même, et pour autant que l'équipe lésée n'en sollicite pas l'annulation (qui équivaldrait à un forfait), l'équipe fautive est sanctionnée.
  - b. Si la rencontre ne peut se dérouler parce que certains des acteurs n'ont pas été prévenus, la rencontre est déclarée perdue par forfait par l'équipe ayant sollicité le renvoi et n'ayant pas suivi l'al. 2).
  - c. Dans tous les cas, l'équipe demandant le renvoi est sanctionnée.

## **Article 8 Forfaits et sanctions**

1. Si un match ne peut avoir lieu régulièrement, l'équipe fautive est déclarée forfait par la CRC. Ce forfait est amendé. Si les deux équipes sont déclarées fautives, la CRC peut déclarer un double forfait.
2. La CRC peut en tout temps prononcer un forfait pour fraude.
3. La pénalisation (carton rouge) est automatiquement sanctionnée par une amende.
4. L'expulsion (cartons jaune et rouge tenus ensemble) est automatiquement sanctionnée par la suspension pour la rencontre suivante de championnat du joueur concerné, ainsi que d'une amende. Les procédures de recours peuvent s'appliquer, elles ont un effet suspensif immédiat.
5. La disqualification (cartons rouge et jaune tenus séparément) est automatiquement sanctionnée par la suspension pour les deux rencontres suivantes du championnat du joueur concerné, ainsi que d'une amende. La CRC est compétente pour décider si le recours possède un effet suspensif ou pas.

6. Ces suspensions ne font pas l'objet d'une communication particulière au club concerné. En revanche, si le club n'applique pas la suspension, le joueur est considéré comme non qualifié et la rencontre est perdue par forfait.
7. En cas de récidive ou de faute particulièrement grave, la CRC peut décider de sanctions supérieures, allant de l'amende à une prolongation de la suspension pouvant aller jusqu'à une durée indéterminée.
8. En cas de forfait général, les amendes précédentes demeurent dues. En cas de sanctions multiples, les peines s'additionnent.
9. Le contrôle de la conformité des sanctions et dispositions prévues pour les compétitions officielles, et en particulier les dispositions liées aux compétitions régionales, est de la compétence de la CRC, en conformité avec les dispositions du RV, dont elle veille au respect des articles contraignantes pour SVRG. Les manquements à la charte d'éthique et aux dispositions de Swiss Volley doivent être sanctionnés par la CRC conformément au RV.
10. Les sanctions appliquées veilleront à respecter le principe de la proportionnalité. Les cas de récidive doivent être traités plus sévèrement que lors de la première sanction.
11. Les procédures de recours sont définies par les statuts de SVRG (articles 38 et suivants).

## **Chapitre 4 Licences**

### **Article 9 Principe**

1. La licence peut être obtenue à n'importe quel moment de la compétition, sous réserve de décisions plus restrictives de Swiss Volley.
2. Toute personne qui dispose d'une licence valable et validée au moment du début du match, peut participer ou officier lors d'une rencontre, uniquement sur présentation d'une pièce de légitimation conformément au RV.
3. Si un club compte plusieurs équipes dans un même groupe ou une même ligue de championnat, aucun transfert d'une équipe à l'autre n'est admis. Dès la qualification de la licence pour l'une ou l'autre des équipes concernées, un transfert n'est donc plus possible (exception : al. 4).
4. Si un club compte plusieurs équipes inscrites dans un même championnat junior, les joueurs peuvent toujours être promus vers l'équipe supérieure. L'ordre désigné par le club lui-même lors de l'inscription fait foi. En aucun cas, un joueur ne peut retourner dans une équipe de rang inférieur, une fois qualifié.

Les barèmes des indemnités de formation prévus par le RV ne s'appliquent pas entre clubs membres de SVRG.

### **Article 10 Licences spéciales**

L'engagement de licenciés spéciaux LDR dans l'équipe d'un deuxième club n'est pas limité dans nos compétitions régionales.

## Chapitre 5 Structure des ligues

### Article 11 Ligues régionales

1. La 2<sup>ème</sup> ligue est constituée en principe de 8 équipes.
2. La 3<sup>ème</sup> ligue est constituée en principe de 8 équipes. La 3<sup>ème</sup> ligue n'est constituée que si au moins 6 équipes sont régulièrement inscrites pour y participer. Si le nombre d'équipes est inférieur, toutes les équipes sont automatiquement inscrites en 2<sup>ème</sup> ligue et au besoin, celle-ci est structurée en deux groupes équitables et proportionnels.
3. Les règles de l'al. 2 sont applicables par analogie pour une 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> ligue.
4. L'équipe championne de 2<sup>ème</sup> ligue peut prétendre à la promotion en 1<sup>ère</sup> ligue nationale, selon les modalités prévues par Swiss Volley
5. Si elle y renonce ou si son club est déjà représenté en 1<sup>ère</sup> ligue nationale, le deuxième classé le remplace. Les cas échéant, Swiss Volley décide de la procédure de promotion.
6. En fonction du nombre d'équipes inscrites dans chaque ligue, la CRC définit la formule adéquate des compétitions officielles de chaque saison pour les ligues régionales. Ceci inclut les promotions ou relégations entre les ligues régionales.

### Article 12 Ligues juniors

1. En fonction du nombre d'équipes inscrites dans chaque ligue, la CRC définit la formule adéquate des compétitions officielles de chaque saison. En outre, elle peut organiser des compétitions « open » avec leurs propres règlements. Elle organise une séance avec les responsables des équipes pour connaître leur point de vue.

La CRC veille à organiser les championnats de manière à ne pas surcharger les ligues juniors. Elle veille à ce que les formules choisies permettent de regrouper les équipes par force, afin de favoriser les compétitions équitables. Si nécessaire, elle peut organiser des tournois de lancement des catégories juniors, afin de procéder à l'établissement des groupes de compétition.

2. L'équipe remportant le titre de champion genevois U14 dans chaque genre est sélectionnée pour représenter SVRG lors des championnats suisses. Si d'autres places sont disponibles dans les championnats nationaux, selon les barèmes de Swiss Volley, les équipes suivantes sont sollicitées dans l'ordre du classement. Lorsqu'une équipe renonce à une telle sélection, l'équipe suivante la mieux classée est sollicitée.
3. En dérogation à l'article 1 al. 3, pour les ligues U16 et U18, SVRG organise, en collaboration avec les clubs, une sélection afin d'envoyer aux championnats suisses une équipe aussi forte que possible. Cette sélection jouera sous l'appellation du club ayant le plus de joueurs ou joueuses sélectionnées. Si ce nombre est identique pour plusieurs clubs, ceux-ci se mettront d'accord entre eux. À défaut, il s'agira du club le mieux classé dans le dernier championnat officiel. SVRG met à disposition des clubs l'entraîneur cantonal pour proposer une organisation.
4. En dérogation à l'article 1 al. 3, pour les ligues U20 et U23, les équipes participantes au championnat coordonnent ensemble, dans chaque genre, une sélection, afin d'envoyer aux championnats suisses dans chaque genre une équipe aussi forte que possible. La détermination de l'appellation de l'équipe participante sera faite en fonction de la répartition des licences des divers clubs concernés. SVRG met à disposition des clubs concernés l'entraîneur cantonal pour proposer une organisation et une structure, si les clubs ne se mettent pas d'accord entre eux. En l'absence d'accord entre les clubs concernés, un

tournoi de qualification unique est organisé au plus tard le 31 octobre, afin de désigner le représentant de SVRG aux championnats suisses. Une seule équipe par club y est admise.

### **Article 13 Règles particulières pour les compétitions juniors**

1. Dans les ligues U14 et U16, les règles spéciales prévues par le RV pour ces catégories sont appliquées lors les championnats SVRG.
  - a. La CRC décide en début de saison, si, et dans quelle mesure, il est dérogé à ce principe pour les différents championnats, pour les points où le RV le permet aux régions.
  - b. Les dérogations peuvent être différentes pour des phases distinctes d'un championnat ou alors pour des groupes différents d'un même championnat.
2. Dans la mesure du possible, la CRC propose des compétitions identiques pour chaque genre.
3. Une équipe junior doit être encadrée par au moins un adulte majeur, qui est responsable de l'équipe. À défaut, l'équipe n'est pas autorisée à pratiquer le volley-ball dans le cadre des compétitions de l'association.
  - a. Pour les championnats U16 à U23, l'adulte majeur responsable de l'équipe doit remplir la fonction de coach ou assistant coach de l'équipe. Il peut aussi être joueur, si la catégorie le permet.
  - b. Pour les championnats U12 et U14, chaque club doit avoir un adulte majeur présent qui est responsable de l'ensemble des équipes du club. Les (assistants) coaches peuvent être des mineurs.
4. Un club dont une équipe junior se présente en compétition sans responsable (al. 3) est amendé.
5. Des équipes provenant d'établissements scolaires publics ou privés sont admis dans les catégories U12 et U14, même si l'établissement n'est pas constitué en société membre SVRG.
6. Les clubs des environs de Genève, qui sont régulièrement inscrits dans leurs fédérations respectives, peuvent être accueillis dans les championnats genevois U12 et U14, s'ils en font la demande. Dans ce cas, la licence de jeu est délivrée par la CRC pour le compte de SVRG, au même tarif que celui prévu par le RV.
7. Les équipes inscrites conformément aux al. 5 et 6 ci-dessus ne sont pas autorisées à participer aux championnats suisses, quel que soit leur résultat en compétition.
8. Les tailles de terrains, les hauteurs de filets, le poids et la taille des ballons, les âges précis de chaque catégorie et les règles spéciales de chaque catégorie sont définies par Swiss Volley dans le cadre du RV.
9. Les rencontres des catégories U12 et U14 sont arbitrées par des joueurs et joueuses des équipes non-engagées. L'arbitrage comprend également la tenue de la feuille de match et du tableau de score. Une équipe désignée pour arbitrer en U12 ou U14 doit être encadrée par un adulte responsable. Il est toutefois interdit à l'adulte de se substituer au jeune qui est appelé à arbitrer.
10. Lors des compétitions U12 et U14, un arbitre officiel est convoqué par la CRA en tant que Délégué officiel (DO) conformément au RCRA. Il reste en permanence dans la salle et est à disposition pour répondre aux questions et pour conseiller les jeunes arbitres comme les adultes responsables. Il est responsable du contrôle du droit de jouer.
11. Les rencontres des catégories U16 à U23 sont arbitrées par des arbitres officiels désignés par la CRA. Ces arbitres peuvent être des arbitres juniors officiels de SVRG. S'il n'y a pas assez d'arbitre inscrits pour

la saison (par rapport au quota d'arbitres à fournir par les clubs), la CRA peut décider conjointement avec la CRC que certains matchs des catégories U16 à U20 se déroulent sans arbitres. La CRC informe les équipes concernées. Les deux équipes d'un match doivent s'organiser entre elles pour l'arbitrage (auto-arbitrage).

12. Il n'est pas permis d'utiliser des compétitions officielles juniors dans le cadre de formation pour de nouveaux arbitres ni comme examen en vue d'obtenir une licence d'arbitre.
13. Lors de chaque journée de championnat organisée sous forme de tournoi des catégories U16 à U23, la CRA convoque un arbitre expérimenté en tant que DO, conformément au RCRA. Il est chargé de régler tout conflit au sujet de l'arbitrage et de veiller au bon déroulement de l'arbitrage des compétitions. Il rend rapport à la CRC de tous les problèmes survenus.
14. Les DO ont le pouvoir de prendre des sanctions immédiates en cas de conflit, en particulier de décerner toutes les sanctions prévues par le RV, allant jusqu'à l'exclusion de la salle. Les sanctions des DO sont reportées sur les feuilles de matches avec la mention « sanction DO » et une brève explication dans la case remarque. Si la sanction est prise en dehors d'un match, le DO adressera à la CRA et à la CRC un bref rapport à l'issue de la journée pour expliquer les motivations de la sanction.
15. Les frais d'arbitrage des catégories U12, U14 et U16 peuvent être inclus dans le budget annuel de SVRG. Les décisions quant aux conditions financières de participation sont du ressort de l'Assemblée générale de SVRG.
16. La ligue U12 est constituée d'équipes mixtes, il n'y a pas de règle de répartition entre les genres. Dans la ligue U14, des équipes féminines sont autorisées à titre exceptionnel, lorsqu'elles sont menacées de forfait, d'aligner un garçon. Dans les ligues U16 à U23, la présence de garçon n'est pas autorisée dans les équipes féminines.
17. L'organisation de ligues mixtes (incluant des équipes masculines et féminines) n'est pas permise, excepté en U14 et U16. Les équipes U16M peuvent éventuellement jouer une partie du championnat avec les U16F, à l'exception des rencontres entrant en considération pour le titre de l'une des catégories.

#### **Article 14      Équipes de la promotion régionale des talents**

1. Le comité SVRG peut autoriser une ou plusieurs équipes de la promotion régionale des talents à participer aux compétitions des ligues régionales. Il en fixe les éventuelles modalités.
2. Seuls des joueurs en âge junior peuvent jouer dans ces équipes. La CRC peut autoriser des exceptions.
3. Ces équipes sont dispensées de fournir le quota d'arbitres décidé selon l'article 6 al. 1.

#### **Article 15      Autres règles de compétitions sous l'égide de SVRG**

1. La Coupe Genevois Open est régie par son propre règlement, le Règlement de la Coupe genevoise open (RCGO).
2. Le Championnat Genevois Corporatif Indoor dispose de directives émises par la CRC et revus chaque année en fonction de l'organisation nécessaire à la réussite de la manifestation.
3. Dans les compétitions organisées par SVRG (art. 2), les numéros de maillots de 1 à 99 sont autorisés.
4. Une équipe composée uniquement de joueurs mineurs doit être encadrée par au moins un adulte majeur, qui est responsable de l'équipe. L'adulte majeur doit remplir la fonction de coach ou assistant coach. À défaut, l'équipe n'est pas autorisée à pratiquer le volley-ball dans le cadre des compétitions de l'association.

5. Un club dont une équipe composée uniquement de joueurs mineurs se présente en compétition sans responsable (al. 4) est amendé.
6. La CRC peut proposer de participer ou de co-organiser avec d'autres régions de SV des compétitions inter-régions, sous réserve de l'accord du comité de SVRG.

## **Chapitre 6 Protêt**

### **Article 16 Généralités**

1. La CRC est compétente pour se prononcer sur les protêts concernant les compétitions régionales (selon l'art 2).
2. Les articles du RV sont applicables par analogie, sauf ceux concernant les points réglés par les articles suivants.
3. La confirmation du protêt doit être adressée au secrétariat SVRG, à l'attention du Président de la CRC.

### **Article 17 Avance de frais**

1. Le protêt est réputé valable, si l'avance de frais est versée à SVRG dans le délai imparti pour le protêt.
2. Le montant de l'avance de frais est identique à celui concernant un recours devant la Commission de Recours de SVRG (art.40 al.10 statuts SVRG).

### **Article 18 Procédure**

1. La CRC décide librement des mesures d'instruction pour chaque cas, tels que par exemple l'audition des parties, la tenue d'une audience, l'audition de témoins ou de tiers.
2. Le protêt n'a pas d'effet suspensif automatique. Il peut être accordé par la CRC, d'office ou sur demande.

### **Article 19 Décision**

1. La CRC doit rendre sa décision dans les 5 jours dès réception du protêt (la transmission du secrétariat SVRG au Président de la CRC fait foi pour déterminer le moment de la réception), sauf justes motifs.
2. La décision contient un bref exposé des faits, une motivation et le dispositif. Elle est contraignante pour les parties.
3. La décision est transmise par écrit au requérant.
4. La CRC fixe l'émolument de décision à payer par le requérant, s'il y a lieu.
5. La décision peut faire l'objet d'un recours (art. 38ss des statuts SVRG).

## **Chapitre 7 Dispositions finales**

### **Article 20 Dispositions finales**

Les sanctions sont définies par le tableau annexé au présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace toutes les éditions précédentes. Depuis la révision du 27 mars 2017, il remplace l'ancien Règlement de la Commission régionale du minivolley, qui est abrogé à cette date.

Ce règlement est entré en vigueur le 1er septembre 2002. Il a été modifié lors des Conseils des Ligues Régionales (CLR) du 29 mars 2004, du 21 mars 2005, du 27 mars 2006, du 14 mai 2007, du 31 mars 2008, du 1er avril 2014, du 27 mars 2017, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 6 juillet 2019, lors des CLR du 15 mai 2023 et du 29 avril 2024.

# ANNEXE AU RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS RÉGIONALES (RCR)

## TABELLE DES SANCTIONS ET DES AMENDES

---

### Chapitre 2 Championnats régionaux

#### Article 3 Organisation et gestion

- al. 3 : inscription refusée
- al. 5 : forfait général - amende de Fr. 250,-  
- relégation dans la dernière ligue le cas échéant

### Chapitre 3 Compétitions

#### Article 5 Résultats et feuilles de matchs

- al. 2 : annonce plus tardive que le délai fixé : - première fois : avertissement  
- deuxième fois : Fr 20,-  
- augmente de Fr. 20,- par répétition suivante
- al. 2 : retard d'envoi de la feuille : - première fois : avertissement  
- deuxième fois : Fr. 20,-  
- augmente de Fr. 20,- par répétition suivante
- al. 3 : forfait simple : - première fois : frais administratifs, émoluments : Fr. 100,-  
- fois suivantes : augmente de Fr. 100,- par répétition  
- paiement de tous les frais d'arbitrage s'ils se déplacent inutilement
- al. 4 : utilisation d'une feuille de match invalide : - Fr 50,-
- al. 5 : équivaut à un forfait simple : - voir article 5 let. 3
- al. 6 : amende : - Fr. 50,-  
Si le marqueur ne dispose pas d'une licence validée, équivaut à un forfait simple (article 5 al. 3).
- al. 8 : installations incomplètes ou défectueuses : - première fois : avertissement  
- augmente de Fr. 50,- par répétition

#### Article 6 Arbitrage

- al. 1 : non respect du quota : - amende, Fr 1'000,- par arbitre manquant

#### Article 7 Renvoi de match

- al. 1 : sans frais si effectué conformément à l'article 7 al. 2  
les frais d'arbitrage sont dus à l'arbitre qui se serait déplacé pour rien par l'équipe fautive
- al. 3 let. a : émoluments administratifs : - première fois : Fr. 150,-  
- fois suivantes : augmente de Fr. 150,- par répétition

al. 3 let. b : idem forfait simple (article 5 let. c, émoulement administratif progressif). Les frais d'arbitrage sont dus à l'arbitre qui se serait déplacé pour rien par l'équipe fautive. Les émoulements de l'article 7 al. 3 let. a restent dus.

al. 3 let. c : émoulement administratif :  
- première fois : Fr. 50,-  
- fois suivantes : augmente de Fr. 50,- par répétition

## **Article 8 Forfaits et sanctions**

al. 1 : forfait simple : - voir article 5 al. 3

al. 2 : forfait pour fraude :  
- idem forfait simple (voir article 5 al. 3)  
- amende minimale Fr. 250,-, peines plus lourdes et suspensions possibles

al. 3 : pénalisation (carton rouge) : - amende (voir « Barème des amendes » du RV)

al. 4 : expulsion (carton rouge + jaune tenus ensemble) :  
- première fois : amende (voir « Barème des amendes du RV) et suspension automatique pour une rencontre  
- fois suivantes : augmente de Fr. 100,- par répétition et la suspension est allongée.

al. 5 : disqualification (carton rouge + jaune tenus séparément) :  
- première fois : amende (voir « Barème des amendes du RV) et suspension automatique pour deux rencontres  
- fois suivantes : augmente de Fr. 200,- par répétition et la suspension est allongée.

al. 6 : forfait simple (voir article 5 al. 3), s'ajoute aux sanctions personnelles (voir article 8 al. 3 à 5), en cas de récidive, la CRC décide d'amendes supérieures et prolonge la suspension

al. 7 : selon le type de faute : amendes, suspensions, interdiction d'activité (entière ou partielle), autres sanctions, sur la base du RV. Les sanctions de Swiss Volley peuvent s'appliquer par analogie.

## **Chapitre 4 Licences**

### **Article 9 Principe**

al. 3 : traité comme un cas de fraude (cf. article 8 al. 2)

al. 4 : traité comme un cas de fraude (cf. article 8 al. 2)

## **Chapitre 5 Structure des ligues**

### **Article 13 Règles particulières pour les compétitions juniors**

al. 3 : interdiction de jouer la rencontre. Ceci n'est pas assimilé à un forfait, mais les frais sont à charge de l'équipe fautive.

al. 3 :  
- première fois : Fr. 100,-  
- fois suivantes : Fr. 200,-, la CRC peut exclure l'équipe du championnat

